

Convention monétaire entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (Londres, 21 octobre 1943)

Légende: Le 21 octobre 1943, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signent à Londres une convention monétaire qui fixe le taux de change entre le franc belgo-luxembourgeois et le florin néerlandais et installe un mécanisme de financement mutuel en cas de déficit de la balance des paiements d'un des signataires.

Source: Treaty Series. Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations. 1947, n° 2. New York. "Convention monétaire entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (Londres, 21 octobre 1943)", p. 281-293.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_monetaire_entre_la_belgique_le_luxembourg_et_les_pays_bas_londres_21_octobre_1943-fr-9953368d-066c-421b-b966-4b01315c4f7d.html



Date de dernière mise à jour: 06/04/2017

No. 21

**NETHERLANDS, BELGIUM
and
LUXEMBOURG**

Monetary Convention. Signed at London, on 21 October 1943. Came into force provisionally on 21 October 1943, by signature.

Dutch and French official texts communicated by the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands. The filing and recording took place on 25 April 1947.

**PAYS-BAS, BELGIQUE
et
LUXEMBOURG**

Convention monétaire. Signée à Londres, le 21 octobre 1943. Entrée en vigueur provisoire le 21 octobre 1943, par signature.

Textes officiels néerlandais et français communiqués par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le classement et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 25 avril 1947.

No 21. CONVENTION MONETAIRE BELGO-LUXEMBOURGEOISE-NEERLANDAISE

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'une part;

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges, et de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, d'autre part;

Désireux de stabiliser les rapports monétaires et de faciliter le mécanisme des paiements entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, y compris les territoires d'outre-mer placés sous la souveraineté ou le mandat des Etats précités, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

A dater de la signature de la présente Convention, le taux de change du florin des Pays-Bas par rapport au franc belge est fixé à: 1 Fl.P.B. pour Frs.b. 16,52 (belgas 3,304), soit 100 Frs.b. (belgas 20) pour Fl.P.B. 6,053.

Ce taux est appelé le "taux officiel".

Aucun changement ne peut être apporté au taux officiel sans accord préalable entres les Gouvernements néerlandais et belge.

Article 2

Les autorités monétaires néerlandaises et belges traiteront entre elles sur la base du taux officiel.

Elles fixeront de commun accord les cours acheteurs et vendeurs qui seront pratiqués sur les marchés qui dépendent d'elles. Ces cours seront les mêmes dans les Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise; ils ne pourront s'écarter du taux officiel de plus de $\frac{1}{4}$ %, en plus ou en moins.

Elles n'échangeront, sauf accord, des florins des Pays-Bas ou des francs belges contre des devises étrangères qu'aux taux auxquels ces devises sont traitées sur le marché officiel, aux Pays-Bas s'il s'agit de florins des Pays-Bas, ou en Belgique s'il s'agit de francs belges.

Article 3

Pour tout paiement que les Pays-Bas, les Indes néerlandaises ou toute autre partie du Royaume des Pays-Bas auraient à effectuer dans le territoire de l'Union

Economique Belgo-Luxembourgeoise, au Congo Belge ou dans les territoires sous mandat belge, les autorités monétaires belges fourniront aux autorités monétaires néerlandaises des francs belges au taux officiel contre paiement en florins des Pays-Bas.

Pour tout paiement que l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, la Colonie du Congo Belge ou les territoires sous mandat belge auraient à effectuer aux Pays-Bas, dans les Indes néerlandaises ou dans tout autre partie du Royaume des Pays-Bas, les autorités monétaires des Pays-Bas fourniront aux autorités monétaires belges des florins des Pays-Bas au taux officiel contre paiement en francs belges.

Article 4

Les autorités monétaires néerlandaises fourniront aux autorités monétaires belges contre paiement en florins des Pays-Bas les florins des Indes néerlandaises ou de toute autre partie du Royaume des Pays-Bas, nécessaires pour effectuer tout paiement aux Indes néerlandaises ou dans toute autre partie du Royaume des Pays-Bas.

Les autorités monétaires belges fourniront aux autorités monétaires néerlandaises contre paiement en francs belges les francs congolais nécessaires pour effectuer tout paiement au Congo Belge ou dans les territoires sous mandat belge.

Les Gouvernements et les autorités monétaires des Pays-Bas et de Belgique se consulteront périodiquement dans le but d'arrêter de commun accord les mesures nécessaires pour maintenir la souplesse du mécanisme des paiements et pour prévenir toutes opérations incompatibles avec la politique monétaire et économique des Pays-Bas et de la Belgique.

Article 5

Tous les francs belges détenus par les Pays-Bas ainsi que tous les florins des Pays-Bas détenus par la Belgique pourront être librement utilisés pour les opérations visées par la présente Convention.

Article 6

Les Pays-Bas et la Belgique tiendront respectivement le compte des opérations effectuées en application de l'article 3 de la présente Convention.

Les Pays-Bas tiendront ce compte en florins des Pays-Bas; la Belgique, en francs belges.

Les soldes de ces comptes seront compensés au taux officiel, par sommes rondes, le dernier jour de chaque mois.

Les Pays-Bas et la Belgique auront toutefois respectivement le droit de compenser dans le courant du mois.

La partie des soldes créditeurs supérieure à trente millions deux cent cinquante mille florins des Pays-Bas ou à cinq cents millions de francs belges portera intérêt, prorata temporis, à charge du pays débiteur. Cet intérêt, calculé au taux officiel de l'escompte des traites acceptées pratiqué par l'Institut d'Emission du pays débiteur, sera appliqué le dernier jour de chaque trimestre calendrier.

Article 7

Si, à un moment donné, en conséquence de l'application de l'article 3 de la présente Convention, les Pays-Bas sont créanciers par solde de plus d'un milliard de francs belges ou si la Belgique est créancière par solde de plus de soixante millions cinq cent mille florins des Pays-Bas, les deux Gouvernements se consulteront en vue de mettre fin à ce déséquilibre.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 ci-après, aucune garantie en or ni autre garantie réelle ne sera demandée en gage des soldes résultant de l'application de la présente Convention, et aucune demande de conversion de ces soldes en or ou en devises étrangères ne sera introduite.

Par contre, le pays débiteur par solde aura toujours le droit d'effectuer des remboursements en or. Le métal sera accepté au prix d'achat de l'or pratiqué par l'Institut d'Emission du pays créancier.

Moyennant l'accord du pays créancier, le pays débiteur pourra également opérer des remboursements au moyen de paiements en devises étrangères au prix d'achat de celles-ci par l'Institut d'Emission du pays créancier.

Il entre notamment dans l'intention des Pays-Bas et de la Belgique d'offrir et d'accepter des paiements en devises étrangères pour corriger les déséquilibres qui résulteraient d'opérations commerciales conclues entre les Hautes Parties Contractantes ayant pour origine des importations acquittées par l'une d'elles en devises étrangères et aboutissant à des exportations payées à l'autre en devises étrangères.

Article 9

Si les Pays-Bas et la Belgique décidaient de modifier le taux officiel, les comptes seraient arrêtés et compensés au taux officiel jusque là en vigueur. Le

montant du solde créditeur final, s'il était exprimé dans la devise qui a varié par rapport à l'or, serait réajusté par le pays débiteur dans la proportion de cette variation.

Il sera tenu compte dans le calcul du solde final des montants pour lesquels, à raison de contrats de change à terme, les autorités monétaires néerlandaises ou belges seraient engagées à la date à laquelle interviendrait le changement de taux.

Article 10

Moyennant l'accord des autorités monétaires néerlandaises, des paiements en faveur de pays tiers pourront être effectués par les autorités monétaires belges au moyen de florins détenus par elles et moyennant l'accord des autorités monétaires belges, des paiements en faveur de pays tiers pourront être effectués par les autorités monétaires néerlandaises au moyen de francs belges détenus par elles.

Article 11

Si la présente Convention venait à être dénoncée, le solde créditeur final serait affecté à l'acquisition de Bons du Trésor émis par le pays débiteur.

Ces bons du Trésor seraient émis dans la monnaie du pays créancier; ils porteraient intérêt à 3% et devraient être amortis conformément à un tableau d'amortissement à établir de commun accord entre les Pays-Bas et la Belgique, sans toutefois que la durée totale de l'amortissement ne dépasse cinq années.

En garantie de l'amortissement et du paiement des intérêts de ces Bons, des gages appropriés seraient constitués au profit du pays créancier.

Article 12

Il appartient aux autorités monétaires néerlandaises et aux autorités monétaires belges de prendre individuellement les mesures nécessaires pour maintenir entre leur monnaie et celles des pays tiers un rapport correspondant au taux officiel prévu à l'article 1 de la présente Convention. Toutefois, en vue d'assurer une unité d'action, elles établiront entre elles un contact permanent, se tiendront mutuellement informées et se consulteront sur toutes questions relatives à la politique monétaire et économique ainsi qu'à l'occasion de toute action qui paraîtrait nécessaire.

Elles assureront également la coordination des mesures qu'elles seraient amenées à prendre sur leur marchés respectifs.

Article 13

La Nederlandsche Bank et la Banque Nationale de Belgique seront chargées respectivement par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et par le Gouvernement du Royaume de Belgique et avec la garantie de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente Convention; elles établiront les contacts désirables à cet effet et notamment ceux prévus aux articles 4 et 12 ci-dessus. Elles seront habilitées à passer les conventions nécessaires avec les organismes internationaux auxquels participera leur Gouvernement.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne s'oppose à ce que les Pays-Bas et la Belgique n'adhèrent à des accords internationaux multilatéraux relatifs à la stabilisation des changes. Ils s'engagent à ne le faire que conjointement.

D'autre part, des pays tiers pourront adhérer à la présente Convention moyennant l'accord des Gouvernements néerlandais et belge.

Article 15

Afin de donner toute son efficacité à la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'emploieront à établir une étroite solidarité dans leurs relations commerciales.

Article 16

Moyennant un préavis d'au moins deux ans, il pourra être mis fin à la présente Convention au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 1949.

Article 17

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En attendant, elle sortira provisoirement ses effets dès le moment de la signature, avec faculté pour le Gouvernement néerlandais ou pour le Gouvernement belge d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois. Dans cette dernière éventualité, il sera fait application des dispositions de l'article 11.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachet.

FAIT en triple original, en néerlandais et en français, les deux textes faisant également foi, à Londres, le 21 octobre 1943.